



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté N° 2023-1565 du 19 septembre 2023
portant création de la commune nouvelle d'Osmerly
à compter du 1^{er} janvier 2024

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22, et R. 2113-1 à R. 2113-23 ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- Vu** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu** la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 mai 2023 portant nomination de Mme Nathalie PROUHEZE en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Osmerly et de Lugny-Bourbonnais en date du 29 juin 2023 sollicitant au 1^{er} janvier 2024, la création d'une commune nouvelle ;
- Vu** le rapport financier annexé aux délibérations susvisées des communes ;
- Vu** l'avis favorable rendu le 5 mai 2023 par le comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher, instance consultative compétente ;
- Vu** la charte de la commune nouvelle rédigée par les communes d'Osmerly et de Lugny-Bourbonnais ;

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de décisions concordantes des conseils municipaux des communes concernées et que par conséquent les conditions fixées à l'article L. 2113-2 1° du code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2024, une commune nouvelle constituée des communes d'Osmerly (INSEE : 18173) et Lugny-Bourbonnais (INSEE : 18131).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de : **Osmerly**.
Son siège est fixé 2 place de l'Église – 18130 Osmerly

Article 3 : La population de la commune nouvelle d'Osmerly s'établit à 278 habitants pour la population totale et à 276 habitants pour la population municipale (source INSEE : chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2023 – date de référence statistique : 1^{er} janvier 2020).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle d'Osmerly est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes d'Osmerly et de Lugny-Bourbonnais, ainsi que l'ont décidé les conseils municipaux des communes concernées par délibérations concordantes du 29 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 1° du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle comptera donc jusqu'au prochain renouvellement général (en 2026), 16 conseillers municipaux dont :

- 11 seront issus du conseil municipal de la commune d'Osmerly,
- 5 seront issus du conseil municipal de la commune de Lugny-Bourbonnais.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Conformément à l'article L. 2113-10 du code général des collectivités locales, les conseils municipaux des communes d'Osmerly et Lugny-Bourbonnais ont exclu, par délibérations concordantes prise en application de l'article L. 2113-2 du même code, la création de communes déléguées.

Article 6 : Les communes d'Osmerly et de Lugny-Bourbonnais appartiennent à la communauté de communes « Le Dunois ». La création de la commune nouvelle entraîne la substitution des deux communes fondatrices par la commune nouvelle d'Osmerly, au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées, à savoir la communauté de communes « Le Dunois ».

La commune nouvelle disposera de deux sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « Le Dunois », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 3° du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres et dont il lui appartient de désigner ses délégués. Conformément aux dispositions des articles L.5212-7 ou L.5721-2, la commune nouvelle disposera d'un nombre de sièges au sein des syndicats auxquels les communes d'Osmerly et Lugny-Bourbonnais adhéraient, égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle ou à défaut de dispositions particulières dans les statuts.

Article 7 : La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Les biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle sont transférés à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes qui la composent.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée est transférée à la commune nouvelle d'Osmary.

La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets des communes ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacune d'elles au 1^{er} janvier 2024, conformément aux comptes de gestion édités par le comptable pour chacune des deux communes.

La création de la commune nouvelle s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 8 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le service de gestion comptable (SGC) de Saint-Amand-Montrond, conformément au Nouveau Réseau de Proximité de la direction départementale des finances publiques, mis en œuvre le 1^{er} septembre 2023.

Article 9 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11. du code général de la fonction publique.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

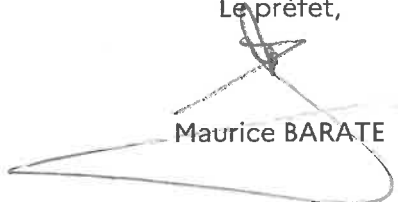
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la préfète de région Centre-Val de Loire, au président de la communauté de communes « Le Dunois », au président du Conseil régional du Centre-Val de Loire, au président du Conseil départemental du Cher, à la présidente de la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire, à la procureure de la République de Bourges, au directeur des archives départementales du Cher, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et fera l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française.

Bourges, le **19 SEP. 2023**

Le préfet,


Maurice BARATE